

**NEW BRUNSWICK
AGRICULTURAL INSURANCE
PLAN
FOR SWEET CORN**

**PLAN D'ASSURANCE AGRICOLE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK
POUR LE MAÏS SUCRÉ**

under the

établi en vertu de la

AGRICULTURAL INSURANCE ACT

LOI SUR L'ASSURANCE AGRICOLE

Under subsection 2.2(1) of the *Agricultural Insurance Act*, the New Brunswick Agricultural Insurance Commission makes the following Plan:

En vertu du paragraphe 2.2(1) de la *Loi sur l'assurance agricole*, la Commission de l'assurance agricole du Nouveau-Brunswick établit le plan suivant :

1 This Plan may be cited as the *Agricultural Insurance Plan for Sweet Corn - Agricultural Insurance Act*.

1 Le présent plan peut être cité sous le titre : *Plan d'assurance agricole pour le maïs sucré - Loi sur l'assurance agricole*.

2 In this Plan

2 Dans le présent plan

"acreage" means the land area seeded in sweet corn as expressed in acres or hectares;

« **année assurée** » désigne une année antérieure durant laquelle un assuré a eu une assurance agricole pour sa récolte de maïs sucré;

"applicant" means an applicant for agricultural insurance under this Plan;

« **année-récolte** » désigne la période allant du 1^{er} jour d'avril au 31 octobre inclusivement de chaque année;

"Commission" means the New Brunswick Agricultural Insurance Commission;

« **assuré** » désigne toute personne physique ou morale ou société en nom collectif couverte par un certificat d'assurance agricole émis en application de l'article 6 et, aux fins des articles 9, 10 et 11, s'entend également d'un requérant;

"contract" means the contract of insurance covering an insured and includes the policy, the application form and the certificate of agricultural insurance;

« **Commission** » désigne la Commission de l'assurance agricole du Nouveau-Brunswick;

"crop year" means the period from the first day of April to the thirty-first day of October inclusive, in each year;

"declared acreage" means, with respect to a crop year, the land area that an insured has seeded in sweet corn as indicated by the insured acreage report for that year;

« **contrat** » désigne le contrat d'assurance couvrant l'assuré et comprend la police, la demande et le certificat d'assurance agricole;

"Department" means the New Brunswick Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries;

« **douzaine** » désigne douze épis de maïs sucré et pèse 6 livres.

"maïs sucré" désigne *zea mays var rugosa*;

"dozen" means twelve ears of sweet corn weighing 6 pounds.

« **Ministère** » désigne le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches du Nouveau-Brunswick;

"insured" means an individual, partnership or corporation insured under a certificate of agricultural insurance issued under section 6 and, for the purposes of section 9, 10 and 11, includes an applicant;

« **police** » désigne le document constatant le contrat;

"insured acreage report" means the report provided for under section 7;

« **prix unitaire** » désigne le ou les prix que la Commission fixe en vertu de l'article 12;

"insured year" means any previous year in which an insured has had agricultural insurance on a sweet corn crop;

« **rapport sur la superficie assurée** » désigne le rapport visé à l'article 7;

"policy" means the instrument evidencing the contract;

« **rendement probable** » désigne le rendement probable de maïs sucré que la Commission fixe pour un assuré donné en vertu de l'article 9;

"probable yield" means, with respect to an insured, the insured's probable yield of sweet corn as established by the Commission under section 9;

« **requérant** » désigne l'auteur d'une demande d'assurance agricole au titre du présent plan;

"sweet corn" means *zea mays var rugosa*;

« **superficie** » désigne la superficie des terres ensemencées en maïs sucré, exprimée en acres ou en hectares;

"unit price" means the price or prices determined by the Commission under section 12.

« **superficie déclarée** » désigne, pour une année-récolte donnée, la superficie des terres que l'assuré a ensemencées en maïs sucré, telle qu'elle est indiquée dans le rapport sur la superficie assurée pour l'année en question.

PURPOSE

3 The purpose of this Plan is to provide for insurance against a loss of production of or damage to sweet corn caused by one or more of the following perils:

- (a) excessive moisture;
- (b) drought;
- (c) snow;
- (d) frost;
- (e) flood;
- (f) hail;
- (g) wind;
- (h) wildlife;
- (i) insect infestation;
- (j) plant disease; and
- (k) lack of heat units.

4(1) The granting of insurance coverage under this Plan is in the discretion of the Commission and no person shall have insurance coverage under this Plan until the person's application for insurance has been accepted by the Commission.

4(2) Where an application for insurance has been accepted by the Commission, the insurance coverage shall take effect as of the date of the application or as of the first day of the crop year, whichever is later.

4(3) The Commission may, in its discretion, insure only a portion of an applicant's declared acreage.

OBJET

3 Le présent plan a pour objet d'assurer les maïs sucré contre les pertes de production ou dommages provoqués par un ou plusieurs des risques suivants :

- a) l'excès d'humidité;
- b) la sécheresse;
- c) la neige;
- d) le gel;
- e) les inondations;
- f) la grêle;
- g) le vent;
- h) les animaux sauvages;
- i) l'infestation d'insectes;
- j) les maladies des plantes; et
- k) manque d'unités thermiques.

4(1) La couverture de risques au titre du présent plan est laissée à la discrétion de la Commission et nul n'est assuré au titre dudit plan tant que sa demande d'assurance n'a pas été acceptée par la Commission.

4(2) Lorsqu'une demande d'assurance est acceptée par la Commission, l'assurance prend effet à partir de la date de la demande ou du premier jour de l'année-récolte, la date la plus tardive étant à retenir.

4(3) La Commission peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, n'assurer qu'une partie de la superficie déclarée du requérant.

APPLICATION

5(1) Subject to subsection (3), an application for insurance under this Plan shall be on a form provided by the Commission and shall

(a) be filed with the Commission not later than the first day of May in the crop year with respect to which it is made unless the date is extended by the Commission, and

(b) cover all sweet corn grown by the applicant on land owned or used by the applicant.

5(2) The initial premium payment as determined by the Commission is due and shall be paid on or before the thirtieth day of June of the crop year.

5(3) A person who, after the first day of May in any crop year, purchases land on which an insurable sweet corn crop is seeded may file an application for insurance for the balance of that crop year with the Commission without obtaining an extension date from the Commission and the application shall

(a) be on a form provided by the Commission,

(b) cover all sweet corn grown by the applicant on land owned or used by the applicant, and

(c) be accompanied by the premium as determined by the Commission under subsection 11(6).

DEMANDE D'ASSURANCE

5(1) Sous réserve du paragraphe (3), une demande d'assurance en vertu du présent plan doit être établie au moyen de la formule fournie par la Commission et

a) être déposée auprès de la Commission au plus tard le 1^{er} mai de l'année-récolte pour laquelle elle est faite, à moins que la Commission n'accorde une prorogation de délai, et

b) couvrir la totalité des maïs sucré cultivées par le requérant sur les terres qui lui appartiennent ou qu'il exploite.

5(2) La tranche initiale de prime fixée par la Commission est exigible et doit être payée au plus tard le 30 juin de l'année-récolte.

5(3) La personne qui, après le 1^{er} mai d'une année-récolte donnée, achète des terres sur lesquelles est ensemencée une récolte assurable de maïs sucré peut, sans être tenue d'obtenir de la Commission une prorogation de délai, déposer auprès de celle-ci une demande d'assurance pour le reste de cette année-récolte, auquel cas cette demande doit

a) être établie au moyen de la formule fournie par la Commission,

b) couvrir la totalité des maïs sucré cultivées par le requérant sur les terres qui lui appartiennent ou qu'il exploite, et

c) être accompagnée de la prime que la Commission fixe en application du paragraphe 11(6).

5(4) Where the Commission receives an application under subsection (3), it may exclude from coverage any of the perils listed in section 3.

5(5) Where an applicant who was insured in a crop year has not paid in that crop year the initial premium payment in accordance with subsection (2) or the balance of the premium in accordance with the policy, the applicant shall pay the full amount of the premium on or before the thirtieth day of June of each crop year for the next three crop years that the applicant is insured.

CERTIFICATE OF AGRICULTURAL INSURANCE

6 Where an application for insurance has been accepted by the Commission, the applicant shall be issued a certificate of agricultural insurance on a form provided by the Commission.

INSURED ACREAGE REPORT

7(1) An insured shall complete and file with the Commission not later than the thirtieth day of June in each crop year an insured acreage report, on a form provided by the Commission, setting out the insured's declared acreage and providing such other information as the Commission may require.

7(2) An insured may request a revision to an insured acreage report that has been filed with the Commission by delivering a written application to the Commission not later than the thirty-first day of July in the crop year to which the report relates.

5(4) Lorsque la Commission reçoit une demande en vertu du paragraphe (3), elle peut exclure de la garantie tous risques énumérés à l'article 3.

5(5) Le requérant qui était assuré au cours d'une année-récolte donnée et qui n'a pas payé au cours de cette année-récolte la tranche de prime initiale conformément au paragraphe (2) ou le reliquat de la prime conformément à la police, doit payer le montant intégral de la prime au plus tard le 30 juin de chaque année-récolte pendant les trois années-récolte suivantes au cours desquelles il est assuré.

CERTIFICAT D'ASSURANCE AGRICOLE

6 Sur acceptation d'une demande d'assurance, la Commission délivre au requérant un certificat d'assurance agricole établi au moyen de la formule qu'elle fournit.

RAPPORT SUR LA SUPERFICIE ASSURÉE

7(1) L'assuré doit, au plus tard le 30 juin de chaque année-récolte, remplir et déposer auprès de la Commission un rapport sur la superficie assurée, établi au moyen de la formule qu'elle lui fournit, énonçant la superficie déclarée de l'assuré et fournissant les autres renseignements que la Commission peut exiger.

7(2) Un assuré peut demander une révision d'un rapport sur la superficie assurée déposé auprès de la Commission en remettant une demande écrite à la Commission au plus tard le 31 juillet de l'année-récolte visée par le rapport.

7(3) Where the Commission has received an application under subsection (2), it may revise any part of an insured acreage report, including declared acreage, and may adjust the premium accordingly, and shall notify the insured in writing of its decision with respect to the application.

7(4) Notwithstanding that an application has not been filed under subsection (2), the Commission may at any time in the crop year, in its discretion revise any part of an insured acreage report, including declared acreage, and may adjust the premium accordingly and in such case shall notify the insured of the revision in writing.

7(5) An insured shall be deemed to have agreed with a revision of an insured acreage report and adjustment of premium made by the Commission under subsection (3) or (4) unless, within ten days after receiving the notification from the Commission, the insured delivers to the Commission a written notice of rejection of the revision and adjustment.

7(6) Where the Commission receives notice from an insured under subsection (5) and concludes after further negotiation with the insured that a mutually satisfactory insured acreage report cannot be agreed upon, it may terminate the insured's contract by notice in writing and shall accordingly refund any premium paid with respect to the crop year.

7(7) An insured acreage report revised under this section shall constitute the insured acreage report for the crop year unless the contract to which it relates has been terminated under subsection (6).

7(3) Lorsque la Commission reçoit une demande en vertu du paragraphe (2), elle peut réviser toute partie du rapport sur la superficie assurée, y compris la superficie déclarée, et rajuster la prime en conséquence et elle doit aviser l'assuré par écrit de sa décision concernant la demande.

7(4) Même si une demande n'a pas été déposée en vertu du paragraphe (2), la Commission peut toujours au cours de l'année-récolte réviser, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, toute partie d'un rapport sur la superficie assurée, y compris la superficie déclarée, et peut rajuster la prime en conséquence, auquel cas elle doit en aviser l'assuré par écrit.

7(5) L'assuré est réputé avoir accepté la révision du rapport sur la superficie assurée et le rajustement de la prime auxquels la Commission a procédé en vertu de paragraphe (3) ou (4) à moins qu'il ne lui communique par écrit son désaccord quant à la révision et au rajustement dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis de la Commission.

7(6) Lorsque la Commission reçoit de l'assuré notification de désaccord conformément au paragraphe (5) et conclut, après de plus amples négociations avec l'assuré, qu'il est impossible de s'entendre à la satisfaction des parties sur un rapport sur la superficie assurée, elle peut résilier le contrat au moyen d'un avis écrit, auquel cas elle lui rembourse toute prime versée pour l'année-récolte.

7(7) Le rapport sur la superficie assurée révisé en vertu du présent article constitue le rapport pour l'année-récolte, sauf lorsque le contrat qu'il vise a été résilié en vertu du paragraphe (6).

7(8) Where an insured fails to file an insured acreage report in the form and manner provided for under this Plan, the Commission

(a) may prepare an insured acreage report and send a copy to the insured, or

(b) may terminate the insured's contract by notice in writing and shall accordingly refund any premium paid with respect to the crop year.

7(9) An insured acreage report prepared by the Commission under paragraph (8)(a) is deemed to have been filed by the insured.

INSURED ACREAGE

8 For the purpose of this Plan, the insured acreage shall be

(a) the declared acreage,

(b) where the Commission has insured only a portion of an applicant's declared acreage under subsection 4(3), that portion, or

(c) where the declared acreage has been revised under section 7, that revised declared acreage.

PROBABLE YIELD

9(1) In each crop year, the Commission shall establish for each applicant a probable yield of sweet corn in dozens per acre in accordance with the methodology certified in writing by an actuary.

9(2) The Commission shall establish a provincial benchmark yield of sweet corn in dozens per acre.

7(8) Lorsqu'un assuré omet de déposer un rapport sur la superficie assurée en la forme et de la façon que prescrit le présent plan, la Commission

a) peut préparer ce rapport et en envoyer une copie à l'assuré, ou

b) peut résilier son contract au moyen d'un avis écrit, auquel cas elle lui rembourse toute prime versée pour l'année-récolte.

7(9) Le rapport sur la superficie assurée préparé par la Commission en application de l'alinéa (8)a) est réputé avoir été déposé par l'assuré.

SUPERFICIE ASSURÉE

8 Aux fins du présent plan, la superficie assurée correspond à

a) la superficie déclarée,

b) la partie de la superficie déclarée du requérant, assurée par la Commission en vertu du paragraphe 4(3), ou

c) la superficie déclarée et révisée lorsqu'elle a été révisée en vertu de l'article 7.

RENDEMENT PROBABLE

9(1) Chaque année-récolte, la Commission fixe pour chaque requérant un rendement probable de maïs sucré exprimé à la douzaine par acre selon la méthode certifiée par écrit par un actuaire.

9(2) La Commission fixe, pour le maïs sucré, un rendement repère provincial exprimé à la douzaine par acre.

9(3) For the purpose of calculating probable yield the following conversion factor may be used: a dozen ear of sweet corn weighs six pounds.

9(4) The determination of an applicant's probable yield by the Commission is final.

9(3) Pour les besoins du calcul de production réel, le facteur de conversion suivant peut être utilisé; une douzaine d'épis de maïs sucré pèse 6 livres.

9(4) La décision de la Commission au sujet du rendement probable d'un requérant est sans appel.

COVERAGE

10(1) Subject to the terms of the insured's policy, the coverage available to an insured under this Plan for each crop year shall be the product of

(a) at the insured's option, sixty, seventy or eighty percent of the insured's probable yield,

(b) the insured acreage, and

(c) the unit price.

GARANTIE

10(1) Sous réserve des clauses de la police de l'assuré, la garantie qui lui est offerte au titre du présent plan pour chaque année-récolte est égale au produit

a) de soixante pour cent, soixante-dix pour cent ou quatre-vingts pour cent du rendement probable de l'assuré au choix de ce dernier,

b) de la superficie assurée, et

c) du prix unitaire.

PREMIUM

11(1) In this section

"basic premium" means the premium established under subsection (2) or (6);

"insured loss ratio" means the total of all indemnities paid to an insured under this Plan divided by the total of all premiums paid by or on behalf of the insured under this Plan.

11(2) The premium rate for each crop year in relation to each coverage available under section 10 shall be determined by the Commission in a manner that estimates the cost of future losses under this Plan.

PRIMES

11(1) Dans le présent article

« prime de base » désigne la prime établie en vertu du paragraphe (2) ou (6);

« rapport sinistres-primés » désigne le quotient du montant total des indemnités versées à l'assuré au titre du présent plan et du montant total des primes acquittées par l'assuré ou en son nom au titre du présent plan.

11(2) Le taux de prime pour chaque année-récolte relativement à chaque garantie offerte à l'assuré en vertu de l'article 10 est fixé par la Commission en tenant compte d'une estimation des pertes futures au titre du présent plan.

11(3) Subject to subsections (6), (7) and (9), the premium payable in each crop year is the product of the coverage determined under section 10 and the corresponding premium rate determined under subsection (2).

11(4) Where an insured has paid an initial premium payment under subsection 5(2) or 5(3), the balance of the premium is due and shall be paid not later than the fifteenth day of August in each crop year.

11(5) The Commission may in its discretion extend the deadline referred to in subsection (4).

11(6) For an application received under subsection 5(3) and accepted by the Commission, the Commission shall determine a premium and subsections 5(2), 11(4) and 11(5) shall apply.

11(7) Subject to subsection (8), the Commission shall determine in each crop year for each applicant a premium adjustment using the following formula:

$$\text{Premium Adjustment} = \frac{(\text{ILR} - 1) \times n}{n + 20} + 1.00$$

“**ILR**” is the insured’s loss ratio;

“**n**” is the number of the applicant’s insured years.

11(8) The premium adjustment value determined in subsection (7) shall not be greater than 1.50 or less than 0.50.

11(3) Sous réserve des paragraphes (6), (7) et (9), la prime payable pour chaque année-récolte est le produit de la garantie fixée en vertu de l’article 10 et du taux de prime correspondant fixé en vertu du paragraphe (2).

11(4) Lorsqu’un assuré a versé une tranche initiale de prime en vertu du paragraphe 5(2) ou 5(3), le reliquat de la prime est échu et payable au plus tard le 15 août de chaque année-récolte.

11(5) La Commission peut, dans l’exercice de son pouvoir discrétionnaire, accorder une prorogation du délai prévu au paragraphe (4).

11(6) La Commission doit, relativement à une demande qu’elle a reçue en application du paragraphe 5(3) et acceptée, fixer une prime et les paragraphes 5(2), 11(4) et 11(5) s’appliquent.

11(7) Sous réserve du paragraphe (8), chaque année-récolte et pour chaque requérant, la Commission détermine un rajustement de prime en utilisant la formule suivante:

$$\text{Rajustement de prime} = \frac{(\text{RSP}-1) \times n}{n + 20} + 1,00$$

« **RSP** » est le rapport sinistres-primés;

« **n** » est le nombre d’années assurées du requérant.

11(8) La valeur de rajustement de prime déterminée au paragraphe (7) ne peut être supérieure à 1,50 ni inférieure à 0,50.

11(9) In each year, the Commission shall adjust the basic premium of an applicant who has had agricultural insurance in a previous year by multiplying the basic premium by the applicant's premium adjustment determined under subsection (7).

11(10) The premium provided for under subsection (3) or (6) includes all premium contributions from the Government of Canada and the Government of New Brunswick.

UNIT PRICE

12 The unit price or prices for sweet corn for the purpose of calculating the premium and indemnity shall be determined by the Commission before the first day of April in each crop year.

COMING INTO FORCE

13 This Plan comes into force on the first day of April 2011.

11(9) Chaque année, la Commission procède à un rajustement de la prime de base d'un requérant qui a obtenu de l'assurance agricole au cours d'une année antérieure, en multipliant la prime de base par le rajustement de prime déterminé en vertu du paragraphe (7).

11(10) La prime prévue au paragraphe (3) ou (6) comprend toutes les contributions du gouvernement du Canada et du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

PRIX UNITAIRE

12 La Commission fixe avant le 1^{er} avril de chaque année-récolte le ou les prix unitaires pour le maïs sucré aux fins du calcul de la prime et de l'indemnité.

ENTRÉE EN VIGUEUR

13 Le présent plan entre en vigueur le 1^{er} avril 2011.